

**Avis et communications  
de la  
Direction générale des douanes et droits indirects**

Avis aux importateurs de câbles en acier originaires de Chine et/ou expédiés de République de Corée

(Réglementations antidumping)

Avis 2021/C 313/04, [JO C 313 du 5.8.2021](#)

Par le règlement (CE) n° 1796/1999<sup>1</sup>, le Conseil a institué un droit antidumping sur les importations de câbles en acier originaires de la République populaire de Chine (ci-après « Chine »). Par le règlement d'exécution (UE) n° 400/2010<sup>2</sup>, le Conseil a étendu ce droit antidumping définitif aux importations de câbles en acier expédiés de la République de Corée, qu'ils aient ou non été déclarés originaires de ce pays, à la suite d'une enquête anticontournement réalisée conformément à l'article 13 du règlement (UE) 2016/1036<sup>3</sup> (« règlement de base »). Certains producteurs-exportateurs coréens ont obtenu une exemption du droit étendu, ainsi qu'un code additionnel Taric en ce sens, car il n'a pas été constaté qu'ils contournaient les droits antidumping définitifs.

Ces mesures ont été renouvelées par le règlement d'exécution (UE) n° 102/2012 du 27 janvier 2012<sup>4</sup> et le règlement d'exécution (UE) 2018/607 du 19 avril 2018<sup>5</sup>.

L'attention des opérateurs est appelée sur la publication de l'avis 2021/C 313/4 du 5 août 2021.

La Commission a décidé, de sa propre initiative, d'ouvrir un réexamen intermédiaire partiel des mesures en vigueur présentées ci-dessus, en liaison avec l'article 13, paragraphe 4, du règlement de base. Le réexamen intermédiaire partiel porte uniquement sur l'exemption accordée à un exportateur coréen, à savoir Young Heung Iron & Steel Co. Ltd. (ci-après « Young Heung ») (code additionnel TARIC A969).

La Commission estime que des éléments de preuve suffisants montrent que les circonstances sur la base desquelles l'exemption a été accordée à Young Heung ont sensiblement changé et que ces changements présentent un caractère durable.

Le présent réexamen concerne les câbles en acier, y compris les câbles clos, autres qu'en acier inoxydable, dont la plus grande dimension de la coupe transversale excède 3 millimètres, originaires de la République populaire de Chine, relevant actuellement des codes NC ex 7312 10 81, ex 7312 10 83, ex 7312 10 85, ex 7312 10 89 et ex 7312 10 98 (codes TARIC 7312108119, 7312108319, 7312108519, 7312108919 et 7312109819), étendus aux mêmes câbles expédiés de la

---

1 [JO L 217 du 17.8.1999](#)

2 [JO L 117 du 11.5.2010](#)

3 [JO L 176 du 30.6.2016](#)

4 [JO L 36 du 9.2.2012](#)

5 [JO L 101 du 20.4.2018](#)

République de Corée (codes TARIC 7312108113, 7312108313, 7312108513, 7312108913 et 7312109813), qu'ils aient ou non été déclarés originaires de ce pays.

Afin de participer à l'enquête, les parties intéressées, telles que les importateurs de l'Union, doivent d'abord démontrer qu'il existe un lien objectif entre leurs activités et le produit faisant l'objet du réexamen. Toutes les parties intéressées sont invitées à faire connaître leur point de vue, à communiquer des informations et à fournir des éléments de preuve à l'appui en ce qui concerne l'opportunité d'une modification de l'exemption dans les 20 jours suivant la date de publication du présent avis.

L'enquête portera sur la période comprise entre le 1<sup>er</sup> janvier 2015 et le 30 juin 2021.